PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés de mise en demeure du 22 mai 2025 et du 15 novembre 2022 Société AUTODICO Commune de Le Plessis-Belleville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les Livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 portant mise en demeure de la société AUTODICO pour son site de Le Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant mise en demeure de la société AUTODICO pour son site de Le Plessis-Belleville ;

Vu le plan de défense incendie transmis par courriel du 19 janvier 2026 à l'inspection ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 13 janvier 2026 sur le site exploité par la société AUTODICO ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. Le plan de défense incendie consolidé a été transmis à l'inspection par courriel du 19 janvier 2026 ;
2. Le plan de défense incendie comporte notamment les éléments suivants :

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de l'intervention et de l'évacuation en heures ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services de secours (pendant les heures ouvrées et non-ouvrées) ;
- des plans décrivant les réseaux d'alimentation en eau, des plans des réseaux du site avec les vannes et autres équipements, un plan sur l'entreposage des déchets, les plans d'implantation des moyens de secours internes, le plan de localisation des organes de coupures des énergies ;
- les certificats de formations réalisés les 25 et 26 mai 2025 sur les thématiques suivantes : témoin incendie et évacuation et utilisation d'extincteur (pour l'ensemble du personnel), sauveteur secouriste du travail (pour 2 personnes sur 8) ;

3. Le plan de défense incendie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
4. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2025 sont respectées ;
5. L'exploitant ne comporte qu'un seul robinet d'incendie armé (RIA) ;
6. L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification de cet équipement, réalisé par PDVFormation le 19 novembre 2025. Ce dernier ne mentionne aucune remarque. Le RIA est conforme ;
7. Le second RIA, vu lors de l'inspection du 19 mars 2025, est une ancienne colonne sèche. L'exploitant a indiqué que le dévidoir constaté lors des visites précédentes ne fait pas partie des équipements de défense contre l'incendie et qu'il a été mis de côté ;
8. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2025 sont respectées. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2025 ;
9. L'exploitant a fourni la preuve, daté du 27/12/2024, indiquant le débit de 60 m^3/h du poteau incendie situé à proximité du site (n° PEI 24) à une pression statique de 3,8 bar ;
10. Le débit minimal requis de 60 m^3/h est atteint ;
11. Le site dispose d'un RIA ;
12. Le RIA est conforme au vu du rapport de vérification de cet équipement, réalisé par PDVFormation le 19 novembre 2025 ;
13. Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2022 sont respectées. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2022.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2025 à la société AUTODICO, pour son site de Le Plessis-Belleville, est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2025 à la société AUTODICO, pour son site de Le Plessis-Belleville, est abrogé.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Plessis-Belleville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Le Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires
Société AUTODICO
Le sous-préfet de Senlis
Le maire de Le Plessis-Belleville
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France